
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N°42 DU 09 octobre 1967

Clt : M 42

Objet : Avitaillement des navires en vivre et provisions de bord au manifeste.

PLAN

I - TEXTES DE BASE

II- GENERALITES

A - Définitions des objets d'avitaillement

B - Limitation des quantités en fonction des besoins du bord

C – Inscription des provisions de bord au manifeste.

III- REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ARRIVANT

A - Dépôt du manifeste de provisions de bord

B – Consommation dans le port

a) navires étrangers .

b) navires ivoiriens

C-- Mesures contre la fraude

D - Débarquement de provisions de bord

IV- REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN PARTANCE

SECTION I - NAVIRES IVOIRIENS

A - Exemption des droits de sortie

B – Exemption des autres droits et taxes y compris les droits d'entrée.

1°) Navires exclus

2°) Navires admis au bénéfice du régime

a) Navires de commerce

b) Bateaux de pêche

C - Dispositions propres à certains produits

1°) Tabacs

a) Navires de commerce

b) Bateaux de pêche

2°) Alcools

SECTION II - NAVIRES ETRANGERS

A - Exemption des droits et taxes

B - Consommation dans le port

C - Limitation d'avitaillement

V - OBLIGATIONS DES AVITAILLEURS

I - TEXTES DE BASE

Code des Douanes, article 161 et 163.

II - GENERALITES

L'objet de la présente circulaire est limité à l'avitaillement des navires en vivres et provisions de bord. Le régime applicable aux hydrocarbures, aux houilles et aux lubrifiants est déterminé par l'arrêté 1870 FAEP/CAB du 24 août 1964.

A - DEFINITION DES OBJETS D'AVITAILLEMENT

On entend par objet d'avitaillement les provisions de bord de toute nature qui se consomment par le premier usage, destinée à être utilisées pour les besoins de l'équipage et des passagers.

B- LIMITATION DES QUANTITES EN FONCTION DES BESOINS DU BORD

Règle : Ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée ou de sortie

a) les vivres et provisions de bord apportés par les navires venant de l'étranger, et restant à bord.

b) Les vivres et provisions de bord embarqués à destination de l'étranger:

LORSQU'ILS N'EXCEDENT PAS LE NECESSAIRE

Cette règle est inscrite dans le paragraphe premier des articles 161 et 162 du Code des Douanes.

Le régime privilégié ne peut donc être accordé que si les quantités se trouvant à bord des navires arrivant de l'étranger ou les quantités embarquées sur les navires à destination de l'étranger ne dépassent les besoins normaux du navire compte tenu du nombre de personnes se trouvant à bord et de la durée du voyage à entreprendre.

Si les quantités se trouvant à bord à l'arrivée du navire ne paraissent pas en rapport avec les besoins normaux de l'équipage et des passagers, le service doit prendre toute disposition pour prévenir les fraudes en ne laissant au capitaine que les quantités nécessaires, à la satisfaction des besoins de l'équipage et des passagers.

Si les quantités dont l'embarquement est demandé paraissent trop fortes compte tenu des stocks se trouvant à bord le service a le droit d'intervenir comme suit:

- Marchandises qui ne bénéficient d'aucune immunité douanière ou fiscale (à l'exception de l'exemption des droits de sortie.).

Le Chef du Bureau des Douanes refuse l'embarquement des quantités qui lui apparaissent excéder un avitaillement raisonnable. Il appartient au capitaine ou à l'armateur d'engager une action par devant le tribunal compétant ; ce tribunal est le tribunal civil (par application de l'article 232 et §2 du code des douanes) le tribunal saisi fixera les quantités pouvant être raisonnablement embarquées.

- Marchandises bénéficiant d'une exonération autre que celle des droits de sortie, marchandises prises en entrepôt n'ayant pas acquitté les droits et taxes d'entrée.

Le service est seul juge de déterminer les quantités à embarquer.

En effet, la mise à bord de telles marchandises ne constitue pas un droit, mais une facilité.

C- INSCRIPTION DES PROVISIONS DE BORD AU MANIFESTE

Les provisions de bord doivent être manifestées à l'entrée comme à la sortie sur un manifeste spécial dit manifeste de provisions de bord.

En aucun cas les vivres et provisions de bord ne doivent figurer sur deux documents distincts.

III- REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES ARRIVANT

A - DEPOT DU MANIFESTE DE PROVISION DE BORD

Le capitaine est tenu de déposer le manifeste de provisions de bord dans les conditions prévues par l'article 58 du Code des Douanes.

B - CONSOMMATION DANS LE PORT

a) NAVIRES ETRANGERS

Les provisions de bord peuvent être consommées on franchise pendant le séjour dans le port, sous réserve de l'application de mesures contre la fraude (voir le § C ci-après)

b) NAVIRES IVOIRIENS

1°/ effectuant une navigation donnant droit à l'avitaillement en franchise

Ces navires peuvent à titre de tolérance bénéficier des mêmes avantages que les navires étrangers, sauf s'il ne remplissent plus les conditions exigées pour bénéficier du régime privilégié, dans ce cas les droits taxes et prohibitions deviennent applicables, dans les conditions réglementaires, sauf réexportation ou versement en entrepôt.

2° / effectuant une navigation qui ne donne pas droit à l'avitaillement en franchise.

Ces navires ne peuvent avoir à Bord que des marchandises prises à la consommation du territoire douanier ivoirien.

C- MESURE CONTRE LA FRAUDE

Les mesures contre la fraude doivent être appliquées aux marchandises prohibées ou fortement taxées et notamment aux tabacs et spiritueux.

Il ne doit être laissé à la disposition du capitaine que les quantités strictement nécessaires à la consommation normale de l'équipage et des passagers pendant le séjour du navire dans le port.

Le surplus est mis sous clef ou sous scellés, jusqu'au départ du navire dans le port.

En aucun cas les provisions de tabacs et d'alcools laissées à la disposition du capitaine ne peuvent excéder huit jours de Consommation de l'équipage. Cette attribution ne peut être renouvelée qu'en cas de prolongation d'escale dûment justifiée.

D- DEBARQUEMENT DE PROVISIONS DE BORD

Aucune provision de bord ne peut être débarquée sans un permis écrit délivré par le chef du bureau des Douanes et dans les conditions qu'il détermine.

Les tabacs ivoiriens et étrangers et les spiritueux extraits d'entrepôts transbordés, ou en provenance de l'étranger ne pouvant en aucun cas être débarquée pour le conte de particuliers.

Les marchandises étrangères débarquées peuvent être mises à la consommation dans les mêmes conditions que si elles étaient importées de l'étranger.

Les marchandises prises à la consommation qui, lors de la mise à bord, n'ont pas bénéficié d'un avantage quelconque, peuvent être débarquées en franchise au vu de la déclaration d'embarquement correspondant, il doit être justifié que les droits et taxes ont déjà été acquittés faute de quoi ces droits doivent être perçus

IV -REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN PARTANCE

SECTION I - NAVIRES IVOIRIENS

A - EXEMPTION DES DROITS DE SORTIE

Les provisions de bord sont exonérées des droits de sortie.

B- EXEMPTION DES AUTRES DROITS ET TAXES Y COMPRIS LES DROITS D'ENTREE (Marchandises prises en entrepôt ou transbordées)

1°) NAVIRES EXCLUS :

Ne peuvent bénéficier de l'exemption des droits et taxes autres que les droits de sortie (droits d'entrée, taxes spéciales etc....) les navires qui naviguent au bornage, au cabotage national ou qui pratiquent la pêche côtière. Ces navires ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'avitaillement en franchise de vivres et de provisions de bord extraits d'entrepôt.

2°)- NAVIRES ADMIS AU BENEFICE DU REGIME :

a) navires de commerce :

Les navires de commerce ivoiriens sont admis à bénéficier du régime pour la durée du voyage à entreprendre jusqu'au retour dans un port ivoirien, dans les limites jugées raisonnables par le service.

Les paquebots et cargos mixtes peuvent être autorisés à embarquer des tabacs spiritueux et autres provisions de façon à satisfaire les goûts de la clientèle.

Le capitaine doit justifier de la période pour laquelle il lui est nécessaire de s'avitaillement, le service pouvant contrôler le bien fondé de cette demande en fonction de l'itinéraire et de la destination du navire.

b) Bateaux de pêche :

Pour bénéficier du régime de l'avitaillement en franchise de tous droits, taxes et prohibitions, les bateaux de pêche doivent être armés pour la pêche du large, et doivent accomplir un séjour en mer d'au moins sept jours consécutifs en dehors des eaux douanières ; les jours de départ et de rentrée sont compris dans le calcul du séjour.

Pour bénéficier de l'avitaillement en franchise des bateaux de pêche il doit être produit :

-une déclaration d'armement visée par la Direction de la Marine Marchande, indiquant que le navire est armé pour la pêche au large et qu'il est apte à accomplir une marée de sept jours en haute mer.

-un manifeste en double exemplaire dont un est remis au capitaine pour servir de justification au retour. (Voir modèle en annexe).

L'avance de provisions de bord est accordée normalement pour la période de séjour continu en mer prévu, toutefois, si le service le juge opportun, ces avances peuvent être allouées pour une période de 30 jours de séjour en mer en ne tenant compte que des séjours de sept jours au moins, dans un délai maximum de deux mois à dater de l'embarquement.

Les avances ne sont renouvelables qu'à partir du moment où la durée du séjour en mer pour laquelle elles ont été attribuées a été accomplie.

Au retour, le capitaine (ou patron) du navire, doit inscrire sur le manifeste avant la rentrée au port, les restants de provisions se trouvant à bord, et y mentionner la date de rentrée effective de son bâtiment, il doit le cas échéant, y mentionner les raisons qui motivent son retour anticipé au port, avant l'accomplissement des sept jours en mer.

Ce manifeste doit être déposé au bureau des douanes dans les conditions réglementaires.

Le service doit procéder à tous contrôles jugés utiles. Le retour anticipé des bateaux entraîne, en principe, le recouvrement des droits et taxes exigibles sur les provisions consommées à moins qu'ils ne soient dûment justifiés d'un cas de force majeure (état de la mer, avaries, autres accidents, etc.)

En règle générale, et sauf soupçon d'abus, le service pourra passer outre au recouvrement de ces droits et taxes, et de se borner à comprendre le restant des provisions de bord dans l'allocation à consentir pour la prochaine période de séjour en mer. Mais cette facilité cesserait d'être accordée, si le bateau rentrait prématurément, sans motif valable à trois reprises consécutives.

C- DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS PRODUITS PRIS EN ENTREPOT OU TRANSBORDES OU BENEFICIAINT D'UN TARIF REDUIT A L'EXPORTATION

1 - Tabacs

Les navires de commerce peuvent s'avitailer en franchise des tabacs de fabrication, ou en tabacs étrangers pris sous douane.

Les bateaux de pêche ne peuvent s'avitailer en franchise...

en variété de tabac de fabrication nationale.

Les commandes de tabacs sont obligatoirement visées au préalable par le service qui s'assure que les quantités commandées n'excèdent par les limites autorisées

a) Navires de commerce : L'allocation de tabac doit être calculée sur la base de 20 grammes par personne et par jour de voyage ou fraction de voyage.

Les paquebots et cargos mixtes desservant une ligne régulière peuvent être autorisés pour pouvoir offrir aux passagers embarqués un assortiment normal et raisonnable.

b) Bateaux de pêche :

Les bateaux ayant produit une déclaration d'armement pour la pêche au large et devant effectuer un séjour en mer en dehors des eaux douanières, d'au moins sept jours consécutifs y compris les jours de départ et de rentrée, peuvent obtenir une attribution de tabacs fabriqués exclusivement en Côte d'Ivoire, au tarif exportation.

Le montant de l'allocation est calculé sur la base de 20 grammes de tabacs par homme, par jour en mer.

2°) Alcools

L'embarquement de spiritueux de toute nature, pris en entrepôt ou transbordés, à bord des navires de pêche est interdit.

Cette interdiction ne concerne pas les vins de consommation courante ; les cidres et les bières dont les quantités peuvent être mise à bord ne doivent pas excéder le nécessaire selon l'application du service.

Le service des douanes peut autoriser la mise à bord des navires de commerce ivoiriens (à l'exception des navires se livrant au cabotage national) de liqueurs, spiritueux et alcools à l'usage des équipages et des passagers dans les conditions générales prévues pour les autres provisions de bord.

L'embarquement de parfumeries alcooliques en franchise de tous droits et taxes n'est pas autorisé à bord des bateaux de pêche, ou de commerce.

SECTION II- NAVIRES ETRANGERS

A - EXEMPTION DES DROITS ET TAXES

Les provisions de bord embarquées sur les navires étrangers sont exonérées des droits de sortie.

Les navires étrangers peuvent s'approvisionner en denrées d'origine ivoirienne ou étrangère en exemption de tous droits et taxes.

B – CONSOMMATION DANS LE PORT

Les provisions de bord embarquées sur les navires étrangers dans un port ivoirien peuvent être consommées dès la sortie de port et pendant tout le séjour dans les autres ports ivoiriens éventuellement touchés.

C - LIMITATION D'AVITAILLEMENT

Les limitations prévues ci-dessus pour l'embarquement de certaines denrées notamment tabac et alcools, ne s'appliquent qu'aux navires ivoiriens. Toutefois ces denrées ne peuvent être embarquées sur les navires étrangers que dans la limite des besoins normaux des équipes (référence § II-B – limitation des quantités en fonction des besoins de bord)

V-OBLIGATIONS DES AVITAILLEURS

A-REGLES GENERALES

Les avitailleurs ne peuvent exercer leur profession sans l'autorisation du Directeur des Douanes, après avis du Chef du Bureau des Douanes compétant ; ils doivent être établis dans le port où ils exercent habituellement leur profession et doivent être en règle au regard des diverses réglementations auxquelles ils peuvent être soumis (registre du commerce, patente etc....)

Aucun embarquement ne peut être fait sans permis préalable du service et dans les conditions fixées par le chef.

B - DECLARATION D'AVITAILLEMENT

L'embarquement des provisions de bord ne bénéficie d'aucune immunité douanière ou fiscale (autre que l'exemption des droits de sortie) à lieu au vu d'une déclaration d'exportation en simple sortie.

L'embarquement des provisions de bord bénéficie d'une exonération douanière ou fiscale à lieu selon le cas, au vu d'une déclaration de réexportation ou d'une déclaration de transbordement.

La déclaration doit être appuyée par une demande présentée par le capitaine ou l'armateur indiquant le nombre de personnes se trouvant à bord, (hommes d'équipages et s'il y a lieu, passagers), ainsi que la durée du voyage pour lequel l'avitaillement est demandée. Cette demande doit être visée au préalable par le service qui en vérifie la conformité avec les instructions contenues dans la présente circulaire.

La déclaration doit porter dans la rubrique relative au pays de destination la mention « provision de bord » lorsqu'elle est relative à des produits nationaux dont l'intéressé veut se

réserver le droit de justifier ultérieurement le restant de ses provisions, il devra être fourni un exemplaire supplémentaire.

C- FACILITES PARTICULIERES : DECLARATIONS PERIODIQUES

Les déclarations déposées lors de chaque mise à bord peuvent être remplacées par des déclarations périodiques. La période considérée ne peut dépasser la décade.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'en faveur de personnes ou de sociétés qui exercent habituellement la profession d'avitailleurs de navires dans le port considéré.

Les avitailleurs qui désirent bénéficier de cette mesure doivent déposer auprès du Chef du Bureau des Douanes compétent une soumission générale conforme au modèle donné en annexe.

L'embarquement des marchandises est effectué au vu de « bons d'embarquement » portant référence à la soumission générale, extraits d'un registre à souches, fourni par l'avitailleur, préalablement côté et paraphé par le service, dont la présentation est conforme au modèle donné en annexe.

L'avitailleur présente les marchandises avec le bon correspondant au service de la visite qui appose son visa. Pour les réexportations en suite d'entrepôt, la marchandise et le bon sont présentés à la section d'entrepôt compétente, avant visa de la visite.

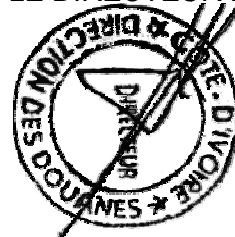
Après l'embarquement, fait en présence du service, les bons sont provisoirement conservés par la brigade Maritime

L'avitailleur établit ses déclarations périodiques au vu des souches des bons. A chaque déclaration est annexée une note de détail récapitulant les bons d'embarquement correspondants.

L'organisation de l'avitaillement selon le système de la déclaration périodique est du ressort du chef du bureau des Douanes qui prend toutes mesures utiles sous sa responsabilité

Abidjan, le 29 Octobre 1967

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.ANGOUA KOFFI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ADMINISTRATION DES DOUANES

SOUSSION GENERALE
PORTANT ENGAGEMENT DE DEPOT
D'UNE DECLARATION DECADAIRE
DE PROVISIONS DE BORD

(Sur papier timbre)

Je soussigné, (Nom, prenom, profession, siège commercial)

ou

Nous soussignés, Société(raison sociale, profession, siège social)
représentée par M.....(Directeur, Gérant, fondé de pouvoir.) dûment
habilité, désirant bénéficier de la possibilité d'embarquer des provisions de bord sous le
couvert de bons, extraits d'un registre à souche, m'engage (ou nous engageons) par la
présente soumission :

1°) A présenter les 10, 20 et dernier de chaque mois ou si ce jour est férié le
lendemain, au début de la première vacation, des déclarations de régularisation se rapportant
aux opérations d'avitaillement effectuées au cours de la décade précédent.

2°) A libeller ces déclarations sur formules distinctes par nature d'opération (produits
sortis d'entrepôt réel, d'entrepôt fictif, produits exportés en exemption de taxes intérieures, en
simple sortie, etc....) et par nationalisation de navire ;

3°) A utiliser des bons d'embarquement de couleurs différentes suivant le... douanier
ou fiscal des marchandises ; ces bons étant extraits d'un registre souches d'un modèle
déterminé, préalablement visé et paraphé par le service des douanes et dont la confection est
à ma (notre) charge ;

4°) A joindre aux déclarations décadaires de régularisation une note de demande
récapitulant les bons d'embarquement :

5°) A me (nous) conformer au processus de présentation des bons et des
marchandises aux services intéressés, tel qu'il a été déterminé par les chefs locaux des
douanes.

La présente soumission est valable, jusqu'à dénonciation par le Chef du Bureau des
Douanes, notamment en cas d'abus ou d'inobservation des formalités prévues, ou par moi-
même (nous-mêmes) en cas de renonciation à la facilité accordée.

Fait à, le (Date en toutes lettres)

Cachet commercial

(Raison sociale de l'avitailleur)

signature :

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 ADMINISTRATION DES DOUANES
 N°

Le présent manifeste doit être établi dans les conditions réglementaires et être daté et signé immédiatement au dessous de la dernière inscription. Il ne doit comporter, ni ratures, ni surcharges en approuvées, ni interlignes, ni plusieurs articles sur la même ligne, mais on peut y ajouter autant d'intercalaires que de besoin.

DECLARATION
 D'EMBARQUEMENT

Je soussigné.....
 déclare vouloir embarquer, sous les peines de droit, sur le navire.....
 Jaugeantattaché àarmé pour la
 pêche en haute mer selon déclaration d'armement déposée àet monté
 par un équipage de.....(en lettres)homme
 (dontd'au moins 18 ans), capitaine).....les
 provisions de bord désignées Patron)
 ci-après, pour la période allant du.....au.....et
 m'engage à ne les utiliser que dans les conditions autorisées.

Origine et espèce des marchandises	Quantité en lettres et chiffres	Nombre, espèce, marques et numéros des colis	Quantités restant A bord au retour (1)
.....
.....

Vu embarquer

A.....le

A.....le

Le

Signature- cachet)

Départ (1)

Dates effectives de

Retour ('1)

(le cas échéant) le retour anticipé est motivé par les raisons ci-après.....

.....
 (1) remplir lors de la rentrée au port.

.....
(Raison sociale de l'avitailleur)

De

BON D'EMBARQUEMENT N°.....

sous condition de notre soumission générale

Souscrite le

Des marchandises désignées ci-après sur le navire

.....pavillon.....

Lesignature :

Marchandises (1).....

Sommier N° (2)	Désignation des marchandises	quantités	Valeur	Colonne arrivée au service de l' ;;;;

(2) vu sortir de l'entrepôt
après reconnaissance sommaire

Admis (espèce et quantités ext ;;;;
Reconnu) conforme vu
Avec ou sans escorte

.....à.....heures

Le.....

L'inspecteur,

Porter ici l'une des mentions ci-après : exportées en simple sortie, exportées en exemption de taxes intérieures, réexportées d'entrepôt, transbordées, Colonne et mentions à prévoir uniquement pour les marchandises réexportées d'entrepôt.